

Clinique de l'École de droit de Sciences Po



# Kit pratique : Lutter contre les violences conjugales



**Le Tilia**

Café associatif des Tilleuls



## Suis-je victime de violences conjugales?

Les violences conjugales désignent les violences commises au sein du couple, c'est-à-dire :

- entre mariés, partenaires de PACS, concubins, compagnons...
- entre anciens mariés, partenaires de PACS, concubins, compagnons...

Et ce peu importe la durée de la relation, le délai depuis la séparation, ou le fait que vous n'ayez jamais habité avec la personne que vous dénoncez.

Dans la slide suivante, vous aurez accès à un « **Violentomètre** », outil mis en place par des associations pour aider les victimes, notamment les plus jeunes, à repérer les comportements violents.



## Mesurer les violences

Il est souvent difficile pour une victime de se rendre compte qu'elle est victime de violences conjugales. En effet, la violence n'est pas que physique ! Elle peut prendre plusieurs formes, qu'il faut savoir reconnaître :

- **violence physique** : se faire gifler, pousser, tirer les cheveux...
- **violence morale / psychologique** : comportements et actes qui visent à rabaisser, dénigrer, isoler... (se faire insulter, voir ses choix constamment remis en question...)
- **violence économique** : privation d'autonomie financière, mise en danger de votre patrimoine...
- **violence sexuelle** : relations sexuelles sans votre consentement...



## Attention, la menace d'une violence est aussi une violence !

La loi prévoit clairement la **menace de violence ou de mort** comme une infraction en elle-même.

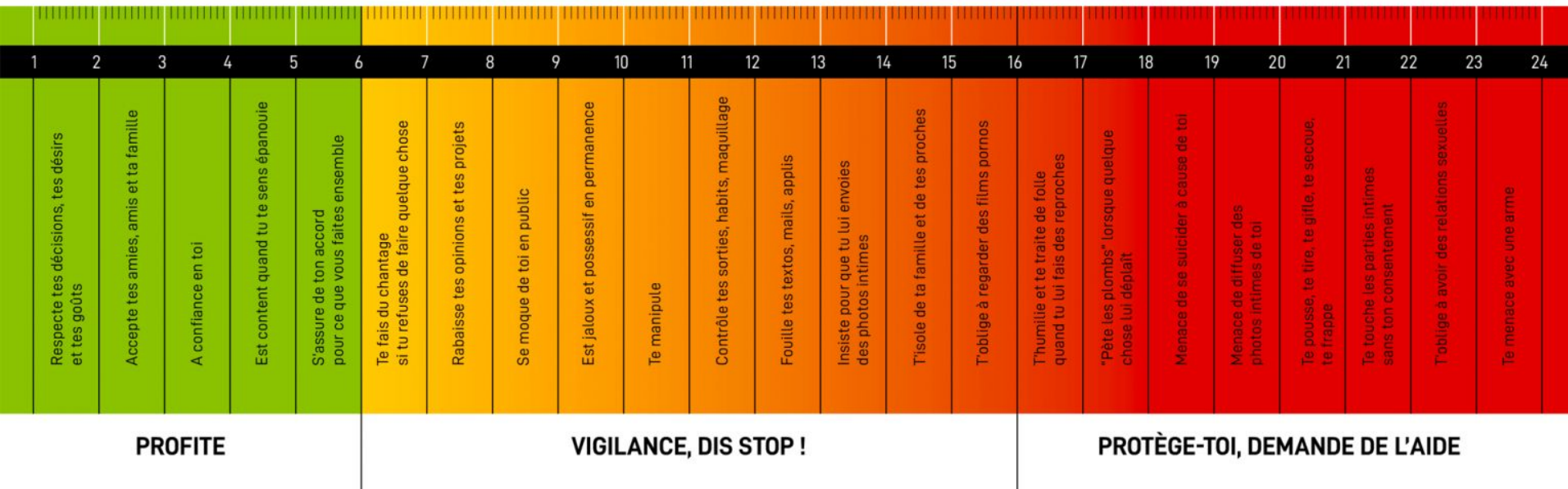
Selon le code pénal, la menace de commettre une violence par un partenaire est punie de **3 ans d'emprisonnement** et **45 000 euros** d'amende. Si cette menace est une menace de mort, la peine est de **5 ans d'emprisonnement** et **75 000 euros** d'amende.

→ Les textes applicables sur le sujet : [les articles 222-17 à 222-18-3 du code pénal](#)

Les mots ont une valeur. Si vous êtes victime de ce type de menace, c'est extrêmement grave et doivent faire l'objet de recours décrits dans les pages suivantes.

# Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes

# Le violentomètre





# Comment saisir la justice quand on est victime ?

Vous pouvez saisir la justice pour :

- Obtenir des mesures pour **vous protéger** contre la personne violente.
  - Voir dans les pages suivantes l'**ordonnance de protection** devant le juge aux affaires familiales.
- Engager une procédure pour faire **condamner** la personne violente.
  - Voir dans les pages suivantes le **dépôt de plainte**.

# L'ordonnance de protection – Définition

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut prendre ce qu'on appelle une ordonnance de protection à travers laquelle il met en place des mesures pour protéger la victime de violence et organiser la séparation avec la personne suspectée de commettre ces violences.

Par exemple, le JAF peut :

- interdire à la personne suspectée d'entrer en contact avec la victime (bracelet anti-rapprochement)
- proposer une prise en charge psychologique de la personne suspectée
- décider que la personne suspectée doit déménager du domicile conjugal
- décider de mettre à la charge du suspect des obligations financières envers la victime
- modifier les modalités d'exercice de l'**autorité parentale\*** (retirer la garde de l'enfant, etc.)

Ces mesures sont listées aux articles 515-11 et 515-11-1 du Code civil.

---

\*ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant ...).

# L'ordonnance de protection – Dépôt de la demande

La demande prend la forme d'une requête dans laquelle il faut expliquer votre situation et les raisons pour lesquelles vous souhaitez une ordonnance de protection

- Modèle de requête : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15458\\_07.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458_07.do)
- Notice en ligne pour aider à faire une requête :  
[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=15458\\*07&cerfaNotice=52038%2306](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=15458*07&cerfaNotice=52038%2306)

La requête doit être transmise au Juge aux Affaires Familiales appartenant au Tribunal Judiciaire compétent, qui est celui

- De votre domicile, en cas de résidence commune ou lorsque vous avez des enfants ensemble
- **Ou**, si ce n'est pas le cas, du domicile de la personne suspectée des violences conjugales.

Annuaire en ligne des tribunaux judiciaires : <https://www.justice.fr>

Par lettre ou en se  
rendant sur place !

Pour les habitants du Blanc-Mesnil, il faut  
adresser la demande au JAF du Tribunal de  
Bobigny

173 Av. Paul Vaillant Couturier, 93008,  
Bobigny



# L'ordonnance de protection – Traitement de la requête

Dès qu'il reçoit la requête, le JAF rend une ordonnance qui fixe une date d'audience qui ne peut pas avoir lieu **plus de 6 jours** après cette ordonnance.

Lors de cette audience, la victime ainsi que la personne suspectée doivent être présentes pour s'expliquer. La victime peut néanmoins demander au JAF qu'il tienne deux **audience séparées** (art. 515-10 Code civil).

→ Il n'y a pas d'obligation quant au moment de formuler cette demande : elle peut se faire à l'écrit avant l'audience, ou à l'oral le jour de celle-ci. Le mieux est de la faire le plus tôt possible, par ex. dans la requête initiale. Ne pas oublier que le JAF peut décider de ne pas y faire droit.

En se basant sur les éléments fournis dans la requête + les explications lors de l'audience, le JAF va regarder

- la **vraisemblance** des violences que la victime dénonce
- le **danger actuel** auquel elle et/ou ses enfants sont exposés

Et ce, afin de déterminer s'il refuse ou accepte de prononcer une ordonnance de protection, et en cas d'acceptation, les mesures les plus appropriées pour protéger la victime.

---

NB : le non-respect des obligations contenues dans une ordonnance de protection est sanctionné de **3 ans de prison et 45 000€ d'amende** (art. 227-4-2 Code pénal)

La victime n'a donc pas à prouver la réalité des violences mais leur **vraisemblance** ! Il est important de fournir dans la requête des preuves que vous êtes vraisemblablement en danger (photos de blessures, SMS, certificat médical...)

# L'ordonnance provisoire de protection immédiate

Nouveau  
dispositif créé  
par la loi n°  
2024-536 du 13  
juin 2024

Il s'agit d'une ordonnance qui peut être demandée **uniquement par le procureur de la République** au JAF, avec **l'accord de la victime**, en cas de demande préalable d'une ordonnance de protection.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate est délivrée sans audience par le JAF, dans un délai de **24 heures** à compter de sa saisine, en cas de violences et d'un danger grave et immédiat vraisemblables.

Cette ordonnance a pour objet de protéger la victime, en extrême urgence, dans l'attente que le JAF statue sur sa demande d'ordonnance de protection.

Le JAF peut prendre les mesures listées à l'article 515-13-1 du code civil. Ces mesures prennent fin avec la décision du juge relativement à l'ordonnance de protection classique, que nous avons expliquée précédemment.



# Le dépôt de plainte (enclenchement de la procédure pénale)

Le dépôt de plainte peut être réalisé :

- Dans n'importe quelle gendarmerie ou commissariat ; **ou**
- Par lettre au Procureur de la République.

Attention : Le gendarme ou l'officier de police est **obligé** de prendre votre plainte. Il n'a pas le droit de faire une main courante à la place ou de refuser de prendre votre plainte car elle ne serait pas "assez sérieuse".

Une fois la plainte déposée, il faut impérativement conserver le **récépissé**. Vous pouvez également demander une copie de votre plainte pour garder une trace écrite de ce qui a été retenu.

Pour déposer plainte par lettre au procureur de la République : Décrivez les faits dans une lettre avec le plus de détails possible en identifiant au mieux la victime et l'auteur des violences.

Vous pouvez envoyer la lettre à l'adresse suivante : Tribunal Judiciaire de Bobigny, 173 Av. Paul Vaillant Couturier, 93008, Bobigny

Attention : Il faut bien préciser le destinataire qui est le **Procureur de la République**.





## Si je dois fuir d'urgence mon foyer conjugal

### Situation n°1 : Je peux préparer mon départ

- Je prépare mon passeport et les passeports de mes enfants ;
- J'ai des photocopies (ou photo) de tous les documents importants (carte d'identité, carte de séjour, carte vitale, mutuelle, ordonnance médicale, contrat de location, facture d'électricité...);
- J'ai une photocopie (ou photo) du passeport/carte d'identité de mon conjoint.

Attention : Il est toujours utile d'avoir le réflexe de prendre des photos des documents importants.

### Situation n°2 : Je ne peux pas préparer mon départ

- Je vérifie les documents/cartes que j'ai pu prendre avec moi ;
- Je signale à mon avocat/au commissariat ma situation et les documents manquants.

Attention : Il ne faut surtout pas repartir au domicile seule pour récupérer des affaires , même si on a des clés !

Numéro d'alerte  
: **119** (Allô  
Enfance en  
Danger).

## Si je dois fuir sans mes enfants (1/2)

Si vous êtes obligée de fuir sans vos enfants, quelles seront les étapes de signalement à faire ? Pour les faire venir avec vous après l'ordonnance de protection ? Pour les revoir ?

1. L'ordonnance de protection peut statuer sur l'autorité parentale et décider de l'attribution exclusive de la résidence des enfants à la mère, ou de l'interdiction pour l'auteur des violences de s'approcher des enfants.
2. Si l'ordonnance de protection ne mentionne pas directement la résidence des enfants et les modalités des visites, la mère doit saisir le JAF rapidement pour :
  - **Obtenir la fixation de la résidence des enfants chez elle.**
  - **Faire établir ou modifier le droit de visite et d'hébergement du père**, notamment en demandant des visites en lieu neutre si nécessaire.
  - **Comment ?** Requête devant le TJ, en référé si urgence, avec un avocat ou aide d'une association
3. Si le père empêche la mère de voir les enfants, plusieurs recours existent :
  - **Médiation familiale obligatoire**
    - Avant de saisir le juge, une médiation peut être imposée pour tenter de trouver un accord amiable.
    - Elle se déroule dans un cadre sécurisé et neutre.
    - Elle est encadrée par des médiateurs professionnels.
  - **Dépôt de plainte ou signalement au procureur**
    - Si le père **empêche illégalement la mère de voir les enfants**, cela peut être considéré comme une **non-représentation d'enfant** (article 227-5 du Code pénal).
    - La mère peut déposer plainte auprès des forces de l'ordre.
    - Le procureur peut engager des poursuites ou ordonner une enquête sociale.
  - **Saisine du JAF pour une exécution forcée du droit de visite**
    - La mère peut demander au juge **une astreinte financière** (sanction en cas de non-respect du droit de visite).
    - Elle peut demander à ce que les rencontres se déroulent sous **surveillance**.

Numéro d'alerte  
: **119** (Allô  
Enfance en  
Danger).

## Si je dois fuir sans mes enfants (2/2)

*Si vous êtes obligée de fuir sans vos enfants, quelles seront les étapes de signalement à faire ? Pour les faire venir avec vous après l'ordonnance de protection ? Pour les revoir ?*

### 4. Si la mère doit être protégée (cas de violences graves)

- **Demander des visites médiatisées**
  - Le JAF peut ordonner que les rencontres se fassent dans un **lieu neutre**, en présence d'un tiers (ex. : un travailleur social)
  - Cela garantit la sécurité de la mère et permet d'évaluer le comportement du père avec les enfants.
  - Ces rencontres sont souvent organisées dans des **points-rencontre**, gérés par des associations.
- **Demander la suspension du droit de visite et d'hébergement**
  - Si la violence est avérée et représente un **danger** pour les enfants, le JAF peut **suspendre temporairement ou définitivement** le droit de visite du père.
  - Un signalement auprès de la CRIP (**Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes**) peut être fait si l'enfant est en danger (Appel via le **119**)
- **Si la mère est cachée ou dans un hébergement d'urgence**
  - Elle peut demander **le report des visites** tant que sa situation n'est pas stabilisée.
  - Le juge peut **organiser les rencontres ailleurs**, sans divulguer son adresse.



# Accompagnement de la victime

Relogement de la victime : **115**, Samu social

Si vous devez quitter le domicile de façon précipitée, vous pouvez obtenir un hébergement d'urgence. Vous pouvez obtenir un hébergement d'urgence avec vos enfants.

Aide financière d'urgence : **CAF** ou **MSA**

Aide financière d'urgence (voir la prochaine page pour les modalités de demande d'aide).



## Aide financière d'urgence (1/2)

Conditions cumulatives pour obtenir l'aide :

- Victime de violences conjugales ;
- Résider sur le territoire français **et**
  - Nationalité française/ressortissant de l'Union européenne/ressortissant de l'espace économique européen/nationalité suisse **ou**
  - Disposer d'un titre de séjour français.

Dépôt de la demande : En ligne (auprès de la CAF ou de la MSA)

- Documents attestant de votre statut de victime de violences conjugales (ex. dépôt de plainte, ordonnance de protection délivrée...) **et**
- Documents attestant de vos ressources (attestation de la CAF, avis d'imposition, bulletins de salaires, attestation France Travail...).

La demande est traitée dans les 3 jours ouvrés (5 jours si vous n'êtes pas allocataire de la CAF ou de la MSA).






## Aide financière d'urgence (2/2)

Attention : Il est possible qu'on vous demande de rembourser l'aide (selon votre situation financière).

Si l'aide vous est versé avec demande de remboursement, vous devrez commencer à rembourser 2 ans après avoir obtenu l'aide, sur une période maximale de 2 ans.

Les montants de l'aide :

Revenus	Parent seul	Parent + 1 enfant	Parent + 2 enfants	Parent + 3 enfants
Inférieurs à <b>713,15 €</b>	<b>607,75 €</b>	<b>911,63 €</b>	<b>1 093,96 €</b>	<b>1 337,06 €</b>
Compris entre <b>713,15 €</b> et <b>1 426,30 €</b>	<b>486,20 €</b>	<b>729,30 €</b>	<b>875,17 €</b>	<b>1 069,65 €</b>
Compris entre <b>1 426,30 €</b> et <b>2 139,46 €</b>	<b>364,65 €</b>	<b>546,98 €</b>	<b>656,38 €</b>	<b>802,24 €</b>
Supérieurs à <b>2 139,46 €</b>	<b>243,10 €</b>	<b>364,65 €</b>	<b>437,58 €</b>	<b>534,82 €</b>



# Les numéros de téléphone utiles

Si vous êtes victime de violences conjugales ou bien **témo**in de celles-ci

Les victimes de violences conjugales peuvent avoir du mal à aller chercher de l'aide par elles-mêmes. Témoins, proches, n'hésitez pas à vous renseigner et accompagner les victimes dans leurs démarches.

## En cas de secours urgents :

**17** ou **114** (si vous êtes sourd, sourdaveugle, malentendant, aphasique ou que vous ne pouvez pas parler à voix haute)

## En cas de soins médicaux urgents :

**15** (Samu) ou **18** (pompiers)

## En cas de besoin d'hébergement en urgence :

**115**, Samu social

→ 24h/24, 7j/7, gratuit, anonyme (l'appel ne figure pas sur les factures de téléphone). Vous pouvez être accompagnée de vos enfants.

## Suite à des violences (pas en cas d'urgence) :

**3919**, Service spécialisé dans les violences faites aux femmes.

→ 24h/24, 7j/7, gratuit, anonyme, tous types de violences.

**116 006**, Association du réseau France Victimes.

[victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr) pour les personnes malentendantes.

→ 9h à 19h, 7j/7, gratuit.



# Contacts utiles

## Associations :

### **La maison des Femmes**

1 chemin du Moulin Basset 93205 Saint-Denis  
→ Sans rdv, prise de contact par téléphone, par mail ou directement sur place.

### **Elles Imaginent**

### **La Voix de l'Enfant**

## Immédiatement après avoir subi des violences :

### **Unité médico-judiciaire** (dans certains hôpitaux)

→ Pour faire constater les blessures **immédiatement** après des violences (physique ou sexuelle).

Sinon, se rendre dans n'importe quel **hôpital**, chez le **médecin** ou chez la **sage-femme** (pour les femmes seulement).

## Organismes spécialisés dans l'aide aux victimes :

### **Service spécialisé dans les violences faites aux femmes**

3919

### **Arrêtons les violences : violences au sein du couple**

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-au-sein-du-couple>

### **France Victimes**

116 006

### **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles**

Service social, 21 rue Albert Einstein, 93150 Blanc-Mesnil.